

qui gênent, perturbent voire empêchent les activités de tiers⁵⁹. Ainsi, les réunions employant des formes de résistance purement passives devraient être qualifiées de « pacifiques »⁶⁰. De plus, au cours d'une réunion, « un individu ne cesse pas de jouir du droit de réunion pacifique en raison de violences sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par des tiers au cours de la manifestation, à condition que l'intéressé conserve des intentions ou une conduite pacifiques » [traduction non officielle]⁶¹.

27. La gamme de conduites s'analysant en « violences » devrait être interprétée de manière étroite, mais peut exceptionnellement dépasser les violences purement physiques pour inclure des traitements inhumains ou dégradants⁶², ou bien l'intimidation ou le harcèlement intentionnel d'un public captif⁶³. Dans un tel cas, les dispositions relatives à la destruction du droit peuvent également être invoquées (voir, plus haut, le paragraphe 15).

59. Voir BVerfGE 69,315(360) concernant des barrages routiers installés devant des installations militaires. Voir notamment Gromit : « Leurs barrages routiers sous forme de sit-in n'échappent pas à la portée de ce droit fondamental pour la seule raison qu'ils sont accusés de recours à la force. ». Voir, plus généralement, Peter E.Quint, *Civil Disobedience and the German Courts: The Pershing Missile Protests in Comparative Perspective* (Routledge-Cavendish, 2008).

60. À supposer qu'une définition plus étroite de l'adjectif « pacifique » soit adoptée, la portée du droit serait tellement limitée d'emblée que les « clauses de limitation » [telles que celles énoncées à l'article 11, paragraphe 2 de la CEDH] deviendraient virtuellement redondantes.

61. *Ziliberberg c. Moldova* (2004, décision sur la recevabilité, disponible uniquement en anglais).

62. Voir, par exemple, l'arrêt *Northern Ireland of In re E (a child)* [2008] UKHL 66 rendu dans une affaire relative à l'Irlande du Nord. Il existe « un niveau minimum de gravité » qui doit être atteint avant qu'une conduite puisse être réputée « inhumaine ou dégradante » aux fins de l'article 3 de la CEDH. Cette qualification dépendra de toutes les circonstances de l'espèce, y compris la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, parfois, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Voir également Nowak, Manfred, *UN Covenant on Civil and Political Rights, PIDCP Commentary* (2^e édition, Kehl : N.P. Engel, 2005), précité dans la note de bas de page 29, pp. 486 et 487.

63. Voir, par exemple, des affaires survenues aux États-Unis à propos de manifestations de protestation dans le cadre de funérailles et notamment l'affaire *Phelps-Roper c. Taft*, 2007 US Dist. LEXIS 20831 (ND Ohio, 23 mars 2007). Comme Manfred Nowak n'a pas manqué de le faire remarquer : « Conformément à l'acception habituelle de cet adjectif, 'pacifique' désigne l'absence de violence sous ses diverses formes, en particulier la violence armée au sens le plus large du terme. Par exemple, une réunion perd son caractère pacifique dès lors que des personnes sont physiquement agressées ou menacées, des vitrines brisées, des meubles détruits, des voitures incendiées, des pierres ou des cocktails Molotov lancés ou d'autres armes utilisées. [...] Ce qu'il est convenu d'appeler des 'sit-in' ou des barrages routiers sont des réunions pacifiques tant que leurs participants n'ont pas recours à la force [...] » ; Nowak, précité à la note de bas de page 29, page 487. Voir aussi, David Kretzmer, « Demonstrations and the Law », 19(1) *Israel Law Review* 47, p. 141-143 (1984), lequel propose de limiter le recours aux « piquets de harcèlement » en s'inspirant des principes suivants : « i) Les piquets à l'extérieur du bureau d'une personnalité publique ne peuvent pas être considérés comme une forme de harcèlement ; (ii) les piquets à l'extérieur du bureau ou de l'entreprise d'une personnalité non publique ne peuvent être considérés comme une forme de harcèlement que si leur durée et leur horaire dépassent les limites du raisonnable ; (iii) les piquets à l'extérieur du domicile d'une personnalité publique ne peuvent pas être considérés comme une forme de 'harcèlement', à moins que leur durée, leur horaire et leurs modalités ne dépassent les limites [...] et qu'aucun autre moyen d'action n'ait été envisagé. ». Voir également le rapport intérimaire rédigé dans le cadre de l'*Interim Report of the Strategic Review of Parading in Northern Ireland* (2008), p. 50, tel que ce document peut être consulté en ligne à l'adresse : <http://cain.ulst.ac.uk/issues/parade/srp/srp290408interim.pdf>